ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des personnels enseignants du
1er degré public DPE2

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

AGENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

Au titre de l'année scolaire 2022 - 20

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents Contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

NOM PRENOM :

Adresse personnelle :

GRADE :

Lieu d'exercice (affectation) :

Circonscription de rattachement (IEN) : **Meyzieu Décines**

Fonctions exercées : Enseignant

Exercez-vous ces fonctions : **A temps complet** ☐ **A temps partiel** ☐ (indiquer la quotité)

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

A – Description de l'activité envisagée

Identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte du quel s'exercera l'activité accessoire :

Nature de l'activité accessoire[1]:

Durée, périodicité horaires approximatifs de l'activité:

Conditions de rémunération de l'activité : (indiquer la rémunération : mensuelle, hebdomadaire, horaire selon le cas)

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité…)

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s)accessoires(s) ?☐Oui ☐Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

[1]Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire

DECLARATIONSURL'HONNEUR
A remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé

Je soussigné (NOM PRENOM)
Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de *(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)*

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L.432-12 du code pénal.

Fait à le Signature:

B) Visa du directeur d'école (avis du chef d'établissement pour les enseignants en SEGPA)

Transmis le: Avis du chef d'établissement :

Cachet et signature:

C) Avis et visa de l'inspecteur de l'éducation nationale avant transmission au service gestionnaire

❒ FAVORABLE

❒ DEFAVORABLE - MOTIF

Date:

Cachet et signature

D) Décision de l'inspecteur d'académie

❒ Autorisation accordée

❒ Autorisation refusée. Motif du refus :

Date : ……..

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Philippe CARRIERE

Important:

- En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.
- L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si:
  - l'intérêt du service le justifie
  - les informations sur le fondement des quelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées
  - l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Annexe

Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique – Articles 5 e t 6.

Article5
Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 sept de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Article6
Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1°

Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3 de l'article 25 sept de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L.531-8 et suivants du code de la recherche ;
b) Enseignement et formation ;
c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L.311 -1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121 -1 du code de commerce ;
f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L.133 -6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 sept de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail*
b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent *(sous le régime de l'auto-entreprise)*

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

«Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende[…]».